

Aide du fonds de solidarité : reconduite pour le mois de juin et élargie à de nouveaux bénéficiaires

Selon le site du ministère de l'Economie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics, l'aide de l'Etat d'un montant maximum de 1 500 € est reconduite pour tous au mois de juin et jusqu'au 31 décembre 2020 pour certains secteurs.

Par ailleurs, les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité sont assouplies

Prorogation de l'aide pour tous au mois de juin et pour certains secteurs jusqu'au 31 décembre 2020

Le site du ministère de l'Economie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics indique que le fonds de solidarité est reconduit pour tous au mois de juin. En outre, il sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 pour les entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise ; il s'agit des entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes qui ont subi une très forte baisse d'activité ainsi que les artistes-auteurs.

Pour en savoir plus : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#:~:text=Le%20fonds%20de%20solidarit%C3%A9%20est,plus%20touch%C3%A9s%20par%20la%20crise.>

Pour en savoir plus : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-solidarite-changements-juin2020>

Assouplissement des conditions d'éligibilité au fonds de solidarité

Pour rappel, le fonds de solidarité comporte deux volets :

- une aide égale au montant de la perte de Chiffre d'Affaires (CA) plafonné à 1 500 € (premier volet) ;
- une aide complémentaire aux entreprises les plus en difficulté versée par la région (deuxième volet).

Changements relatifs au 1^{er} volet de l'aide de 1 500 € au maximum (aide de l'Etat)

- **Les entreprises peuvent solliciter l'aide financière de l'Etat jusqu'au 31 juillet 2020 pour les mois de mars, d'avril et de mai 2020.**
- Les entreprises créées entre le 1^{er} mars et le 10 mars peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat au titre des pertes du mois de mai 2020.

Dans ce cas, le montant de la perte de CA au titre du mois de mai 2020 se calcule par rapport au CA réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois.

- L'aide financière de l'Etat versée au titre du mois de mai peut désormais se cumuler avec les pensions de retraite et les indemnités journalières de sécurité sociale allouées

aux chefs d'entreprise (ou au dirigeant majoritaire pour les personnes morales) sans pouvoir excéder le plafond de 1 500 €.

Auparavant, le montant de l'aide était dans ce cas réduit du montant des pensions de retraite ou indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois pour lequel l'aide était demandée.

- Les conditions d'obtention de l'aide sont assouplies pour les entreprises appartenant à des secteurs particulièrement impactés par la crise.

Jusqu'à présent, l'aide était réservée aux entreprises dont l'effectif était inférieur ou égal à 10 salariés et dont le CA constaté lors du dernier exercice clos était inférieur à un million d'euros.

Désormais, le dispositif est ouvert au titre des pertes du mois de mai 2020 :

- aux entreprises ayant au plus 20 salariés et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires qui appartiennent à des secteurs particulièrement touchés par la crise (secteurs listés en annexe 1 du décret : hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport, culture) ;
- ainsi qu'aux entreprises remplissant les mêmes conditions de seuil appartenant à des secteurs d'activité dépendant des secteurs précédemment mentionnés (secteurs listés en annexe 2 du décret) et qui ont subi une perte de CA de plus de 80 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.

La perte de CA est appréciée par rapport :

- à la même période de l'année précédente,
- ou, si elles le souhaitent, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois,
- ou pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

Pour consulter les secteurs concernés en annexe 1 et 2 du décret :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042020503&categorieLien=id#:~:text=limiter%20cette%20propagation-D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202020%2D757%20du%2020%20juin%202020%20modifiant,mesures%20prises%20pour%20limiter%20cette>

Changements relatifs au 2^{ème} volet de l'aide (aide de la région)

- Les entreprises peuvent solliciter l'aide financière de la région jusqu'au 15 août.
- Pour les entreprises ayant au moins un salarié et appartenant aux secteurs particulièrement touchés par la crise listés ci-dessus, le plafond de l'aide accordée au titre du deuxième volet du fonds est porté à 10 000 euros (au lieu de 5 000 €) et la condition de refus de prêt est supprimée.

Les entreprises appartenant à ces secteurs et ayant déjà perçu le deuxième volet de l'aide peuvent demander un versement complémentaire égal à la différence entre le montant qui leur a été versé et le montant auquel elles peuvent désormais avoir accès en vertu des nouvelles règles.

- Pour les artistes auteurs dont l'activité n'est pas domiciliée dans leur local d'habitation, les conditions d'emploi d'un salarié et de refus de prêt pour accéder au 2^{ème} volet du fonds sont supprimées.
- Modification du critère de la difficulté économique

Pour rappel, afin de bénéficier du 2^{ème} volet de l'aide, l'entreprise doit avoir un actif disponible inférieur à ses dettes exigibles dans les 30 jours et à ses charges fixes.

Le décret précise que ne peuvent être déduites de l'actif disponible :

- ni les cotisations et contributions sociales dues au titre des mois de mars, avril, et mai 2020 par les travailleurs indépendants et les artistes-auteurs,
- ni les cotisations et contributions de sécurité sociale dues par les employeurs mentionnées au I de l'article L 241-13 du code de la sécurité sociale au titre des échéances de mars, d'avril et de mai à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoire.

Enfin, le décret offre la possibilité aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de financer une aide supplémentaire destinée aux entreprises bénéficiaires du 2^{ème} volet situé sur leur territoire.

Pour en savoir plus :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#:~:text=Le%20fonds%20de%20solidarit%C3%A9%20est,plus%20touch%C3%A9s%20par%20la%20crise.>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F35211>

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

Décret 2020-757 du 20 juin 2020, JO du 21 juin 2020